

DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

Les personnes que vous désignez à titre de bénéficiaires sont celles qui recevront les prestations en vertu des divers régimes d'assurance-vie à votre décès. Veuillez noter que les bénéficiaires que vous désignez pour l'assurance-vie de base et l'assurance de base en cas de décès ou de mutilation par accident sont les mêmes que ceux pour l'assurance voyage d'affaires, le cas échéant. Les prestations pour une personne à charge payables en vertu du régime d'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident vous seront versées dans tous les cas. Dans les limites des lois provinciales, vous pouvez changer de bénéficiaire(s) en tout temps en remplissant les formulaires appropriés.

Avant de choisir vos bénéficiaires en vertu du programme **Teva Canada**, veuillez noter ce qui suit :

Désignation d'une personne plutôt que « la succession » : Si vous indiquez le nom d'une ou de plusieurs personnes plutôt que votre « succession », les paiements seront faits plus rapidement.

Désignation de plus d'un bénéficiaire : À moins d'une indication contraire, les prestations seront versées à part égale à tous les bénéficiaires nommés.

Succession : Les prestations sont versées en fonction des vœux que vous avez stipulés dans votre dernier testament. Par conséquent, assurez-vous d'avoir un testament si vous avez indiqué votre « succession » comme bénéficiaire. Indiquez clairement le nom de la personne à qui l'assurance collective devrait être versée. Il est possible aussi que les prestations des assurances versées à votre succession soient sujettes à l'impôt sur les successions et servent à payer les dernières dettes y compris les frais médicaux et judiciaires et retenues jusqu'à ce que votre testament soit validé, ce qui pourrait en retarder le paiement.

Enfant mineur comme bénéficiaire : À votre décès, les prestations qui doivent être versées à un enfant mineur seront versées dans un compte en fiducie désigné par la Cour supérieure jusqu'à ce que l'enfant atteigne sa majorité (âge qui peut varier selon les provinces). Un tuteur pourra être nommé pour un enfant mineur désigné comme bénéficiaire. Si vous avez nommé un tuteur, assurez-vous de connaître les responsabilités de la personne nommée et assurez-vous d'obtenir l'approbation de la personne choisie avant de la désigner comme tuteur. Il est donc important d'avoir un testament à jour qui reflète vos derniers vœux

Désignation des bénéficiaires sans les nommer : Si vous désignez comme bénéficiaires « mes enfants » ou « mes héritiers légaux », le versement des prestations sera peut-être retardé et le paiement de certains frais sera peut-être exigé car votre succession devra faire des recherches (à la satisfaction de la Cour) pour déterminer toutes les personnes correspondant à cette description.

Changements à la protection

Le montant de votre protection assurée par l'assurance-vie de base, l'assurance de base en cas de décès ou de mutilation par accident et l'assurance voyage d'affaires est rajusté automatiquement si votre rémunération annuelle est modifiée.

Vous pouvez demander d'augmenter le montant de votre protection offerte par votre assurance-vie complémentaire en tout temps. Cette augmentation sera accordée par l'assureur sur approbation d'une preuve médicale d'assurabilité. Vous pouvez annuler ou diminuer cette protection en tout temps. Cependant, si vous désirez participer à nouveau au régime, vous devrez fournir une autre preuve médicale d'assurabilité.